

ARRETE MUNICIPAL**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

Arrêté portant instauration de deux zones de limitation de vitesse avec circulation restreinte à une voie à l'intérieur de l'agglomération et la mise en place de ralentisseurs de type « Coussins Berlinois ».

Le Maire de la commune d'Albé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue de l'Erlenbach, pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type «Coussins Berlinois» à proximité de l'école et à l'entrée et sortie sud de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse de 30 km/heure à hauteur des ralentisseurs ainsi qu'une restriction sectorielle de circulation à une voie qui permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école ;

ARRETE:

Article 1 : Deux ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » ont été mis en place à l'entrée sud de l'agglomération rue de l'Erlenbach sur chaque voie de circulation à hauteur de l'immeuble n° 2 ainsi qu'une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée dans le sens Villé-Albé à hauteur du n° 2 jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 16 et dans le sens Albé-Villé à hauteur du n° 6 rue de l'Erlenbach jusqu'au panneau d'agglomération.

Article 2 : Un ralentisseur de type « Coussins Berlinois » a été mis en place devant l'école à hauteur de l'immeuble n° 46 dans le sens Villé-Albé ainsi qu'une circulation restreinte à son abord. Des parkings de type « dépose minute » et un aménagement floral réduisent la circulation à une voie de l'immeuble n° 48 à l'immeuble n° 54. Une limitation de vitesse à 30 km/h a été mise en place dans cette zone rétrécie avec un sens prioritaire pour les véhicules qui circulent dans le sens Albé-Villé.

Article 3 : Une interdiction de stationner sauf « dépose minute » a été mis en place le long de l'école primaire sis au 21 rue de l'Erlenbach et les emplacements ont été matérialisés au sol.

Article 4 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h et le sens de priorité pour la circulation restreinte à une voie. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : M. le Maire et M. le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albé, le 31 août 2017

Le Maire,

